

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7  
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 928  
AVEC LA RD 928e, LA RD 26, LA RD 55, LA RD 44, LA RD 53, LA RD 18,  
LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX (LISTE EN ANNEXE)  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTAUBAN, LACOURT-SAINT-PIERRE,  
MONTECH, ESCATALENS, BOURRET, MONTAIN, LARRAZET, SERIGNAC,  
BEAUMONT-DE-LOMAGNE, GIMAT ET MARIGNAC  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2012-179

A.M. n° 36

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne  
Le Député-Maire de Montauban,  
Le Maire de Lacourt-Saint-Pierre,  
Le Maire de Montech,  
Le Maire d'Escatalens,  
Le Maire de Bourret,  
Le Maire de Sérignac,  
Le Maire de Beaumont-de-Lomagne,  
Le Maire de Gimat,  
Le Maire de Marignac,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

CONSIDERANT que la RD 928 a été déclassée route à grande circulation mais qu'elle conserve néanmoins les caractéristiques d'une route à caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 928 avec la RD 928e, la RD 26, la RD 55, la RD 44, la RD 53, la RD 18, les voies communales et les chemins ruraux (liste en annexe), sur le territoire des communes de Montauban, Lacourt-Saint-Pierre, Montech, Escatalens, Bourret, Montain, Larrazet, Sérignac, Beaumont-de-Lomagne, Gimat et Marignac présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 928 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 928	2+847	gauche	Chemin Jacques Mansieu	Montauban
	5+239	gauche	CR 644 Chemin de Nauzemasse	Montauban
	5+328	droit	Impasse Caussé	Lacourt-Saint-Pierre
	5+910	droit	Impasse Marsau	Lacourt-Saint-Pierre
	6+638	droit	Chemin de la Forêt	Lacourt-Saint-Pierre
	6+638	gauche	Chemin de Négret	Lacourt-Saint-Pierre
	14+732	droit	VC 3	Escatalens
	14+732	gauche	RD 928e	Montech
	16+556	droit et gauche	RD 26	Bourret
	17+273	gauche	RD 928e	Bourret
	21+969	gauche	RD 44	Larrazet
	23+278	droit	VC de Nobis	Larrazet
	26+199	droit	CR 65 de Carrière	Sérignac
	29+471	droit	VC 4	Sérignac
	29+479	gauche	VC 4	Sérignac
	35+516	gauche	VC 178	Beaumont-de-Lomagne
	40+055	gauche	RD 18	Gimat
40+160	droit	RD 18	Gimat	

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 928	2+238	droit	CR 652 Chemin de la Péruquière	Montauban
	2+250	droit	CC 17 Chemin de Fisset	Montauban
	6+960	gauche	accès service A 62	Lacourt-Saint-Pierre
	7+550	gauche	Impasse sortie Forêt domaniale d'Agre	Montech
	11+963	gauche	VC 5 de Lagrange	Montech
	14+615	gauche	RD 928e délaissé du pont de Bourret	Montech
	17+318	droit	VC 6	Bourret
	18+384	droit	CR de Satouly aux Quatros	Bourret
	18+858	droit	VC 8 des Durands	Bourret
	20+338	gauche	CR de Terre-Rouge	Bourret
	20+346	droit	RD 55	Montain

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	20+747	gauche	RD 55	Montaïn
	20+956	droit	VC 4	Montaïn
	25+358	droit	VC 5bis	Sérignac
	25+412	gauche	VC 3	Sérignac
	25+762	droit	Impasse Cataroyes	Sérignac
	26+516	gauche	VC 5	Sérignac
	26+656	droit	VC 5	Sérignac
	27+359	droit	VC 10	Sérignac
	28+474	droit	CR 73	Sérignac
	28+813	droit	VC 9	Sérignac
	30+440	droit	CR 79	Sérignac
	36+584	droit	VC 22	Beaumont-de-Lomagne
	37+282	droit	CR 2	Gimat
	38+392	droit	RD 53	Gimat
	38+780	droit	VC 6	Gimat
	40+594	droit	VC 1	Marignac
	40+998	droit	VC 3	Marignac
	40+1002	gauche	VC 3	Marignac
	41+331	droit	VC 6	Marignac

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

**Article 4** : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Madame le Député-Maire de Montauban, Monsieur le Maire de Lacourt-Saint-Pierre, Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Maire d'Escatalens, Monsieur le Maire de Bourret, Madame le Maire de Montaïn, Monsieur le Maire de Larrazet, Monsieur le Maire de Sérignac, Monsieur le Maire de Beaumont-de-Lomagne, Monsieur le Maire de Gimat, Monsieur le Maire de Marignac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,  
le 4 janvier 2012

Le Député-Maire,

Fait à Lacourt-Saint-Pierre,  
le 12 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 27 février 2012

Le Président,

Fait à Montech  
le 16 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Escatalens,  
le 13 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Montain,  
le 24 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Sérignac,  
le 1er février 2012

Le Maire,

Fait à Gimat,  
le 27 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Bourret,  
le 24 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Larrazet,  
le 23 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Beaumont-de-Lomagne,  
le 23 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Marignac,  
le 23 janvier 2012

Le Maire,

\*  
\* \*